

DÉLIBÉRATION

Le **VENDREDI 28 FÉVRIER 2020 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT - Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 18 - Présents : 11 - Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 21 février 2020

Présents : Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Marie-Madeleine DUCHOSAL, Lucette RASTOLDO, Xavier DAVERGNE, Colette GÉRÔME, Pierre VAN SOËN, Edouard BAUD, Jean-Charles MOGENET, Marie DUNOYER, Mireille CHAUVAUD, Georges DECHAVASSINE

Absents : René DUNOYER (pouvoir à Jean-Jacques GRANDCOLLOT), Laurette BIORDE (pouvoir à Lucette RASTOLDO), Claude BARGAIN (pouvoir à Georges DECHAVASSINE), Laurent BARRAS, Cécile LABRUNIE (pouvoir à Xavier DAVERGNE), Delphine BAUD, André ANTHONIOZ

Marie DUNOYER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal

Délibération n°2020-01-19

Objet : Droit de Prémption Urbain - Instauration du droit de prémption urbain

VU l'article L 211.1 du code de l'urbanisme (C.U.) qui offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer un droit de prémption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au P.L.U.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que ce droit de prémption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Il précise que ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L 210-1 du C.U.).

Monsieur le Maire rappelle également que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 10 décembre 2019 (délibération n° 2019-08-05).

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

INSTITUE le droit de prémption urbain sur les secteurs suivants du Plan Local d'Urbanisme (le plan de délimitation peut être consulté en mairie) :

- zones urbaines : U et U indicées;
- zones à urbaniser : AU et AU indicées ;

Ce droit de prémption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 123-13.4 du C.U.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du C.U.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402585-20200228-DB2020-01-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2020

Affichage : 05/03/2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,

